

BVGer C-1197/2006 vom 12. Dezember 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1197_2006

FR: TAF C-1197/2006 du 12 décembre 2008

IT: TAF C-1197/2006 del 12 dicembre 2008

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et l'art. 34 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 LN.

E. 1.3

Les affaires pendantes devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traitées par le TAF dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF). Ces affaires sont traitées selon le nouveau droit de procédure (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

Le requérant, qui est directement touché par la décision entreprise, a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise pour autant qu'une autorité cantonale de recours n'ait pas statué sur le même objet de la procédure (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

Dans le cadre de son recours, A. _____ fait grief à l'ODM de ne pas l'avoir informé des renseignements requis auprès de la mandataire de son ex-épouse dans la procédure de divorce s'agissant des prétendues atteintes à l'intégrité physique dont s'était plainte B. _____ et de ne pas lui avoir donné la possibilité de s'exprimer sur le courrier du 12 juin 2006, dans lequel la mandataire de son ex-épouse expliquait qu'elle n'avait plus de contact avec la prénommée et que, pour des raisons de langue, cette dernière ne comprenait absolument pas ses sollicitations. Dans ses déterminations du 13 septembre 2005 (recte: 20 octobre 2005), le recourant a également fait part de son étonnement eu égard au fait que l'ODM lui avait refusé l'accès de certaines pièces, qualifiées de confidentielles, arguant qu'il ne voyait guère quels pouvaient être les intérêts privés importants à prendre en considération.

E. 3.2

Le droit d'être entendu, dont la garantie se trouve inscrite à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), est consacré en procédure administrative fédérale par les art. 29 à 33 PA. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu notamment le droit pour le justiciable de prendre connaissance du dossier (ATF 132 II 485 consid. 3, 126 I 7 consid. 2b), de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision touchant sa situation juridique ne soit prise, de produire des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 132 V 368 consid. 3.1; 129 II 497 consid. 2.2 et réf. citées; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.66 consid. 2). Il en découle notamment que l'autorité qui verse au dossier de nouvelles pièces dont elle entend se prévaloir dans son jugement est tenue en principe d'en aviser les parties, même si elle estime que les documents en question ne contiennent aucun nouvel élément de fait ou de droit (ATF 114 Ia 97 consid. 2c p. 100, confirmé par l'ATF 132 V 387 consid. 3 p. 388 s.). Ce droit constitutionnel est violé si l'autorité tranche la cause, ou une question de fait ou de droit qu'elle doit résoudre pour trancher la cause, sans avoir donné à l'intéressé la possibilité de présenter utilement ses moyens (arrêt du Tribunal fédéral 6P.159/2006/6S.368/2006 du 22 décembre 2006 consid. 3.1).

E. 3.3

Le droit d'être entendu est l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. et de l'art. 6 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, cette notion implique en principe le droit pour les parties à un procès de prendre connaissance de toute pièce ou observations présentée au juge et de la discuter (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme Ziegler c. Suisse, du 21 février 2002, par. 33; Lobo Machado c. Portugal, du 20 février 1996, Rec.CourEDH 1996-I p. 206, par. 31). L'effet réel de ces éléments sur le jugement à rendre importe peu; les parties doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part (arrêts Ressegatti c. Suisse, du 13 juillet 2006, par. 32; Nideröst-Huber c. Suisse, du 18 février 1997, Rec.CourEDH 1997-I p. 101, par. 27). La notion de droit d'être entendu fondée sur l'art. 29 al. 2 Cst. ayant intégré ces principes, ils valent pour toutes les procédures judiciaires, y compris celles qui ne tombent pas dans le champ de protection de l'art. 6 par. 1 CEDH (ATF 133 I 100 consid. 4.3 à 4.6 p. 102 ss; arrêt du Tribunal fédéral 1C_281/2007 du 18 décembre 2007 consid.

2.2).

E. 3.4

Garantie constitutionnelle de nature formelle, le droit d'être entendu est une règle primordiale de procédure dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 122 II 464 consid. 4A ; ANDREAS AUER, GIORGIO MALINVERNI, MICHEL HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, 2ème ed., Berne 2006, n. 1346). Ce principe de nullité souffre néanmoins d'une exception, celui de la réparation. Une inobservation de ce droit peut en effet être réparée lorsque le titulaire qui en pâtit bénéficie de la possibilité de s'expliquer librement devant une instance de recours qui dispose du même pouvoir de cognition que l'autorité qui l'a précédée (ATF 133 I 201 consid. 2.2, 130 II 530 consid. 7.3, 129 I 129 consid. 2.2.3, 127 V 431 consid. 3d/aa ; AUER, MAILVERNI, HOTTELIER, op. cit., n. 1347s).

E. 3.5

En l'occurrence, il est patent que le recourant pouvait se prévaloir du droit d'être entendu devant l'ODM en relation avec les renseignements requis et obtenus auprès de la mandataire de son ex-épouse dans la procédure de divorce, eu égard à la nature de ces informations et l'emploi que l'office fédéral en a fait dans la décision entreprise. Il ressort en effet des pièces du dossier que l'office fédéral n'a ni communiqué à l'intéressé la teneur des renseignements obtenus, ni même informé celui-ci que des mesures d'instruction avaient été entreprises auprès de la mandataire de son ex-épouse, l'empêchant ainsi de participer à l'administration des preuves. Il sied en outre de constater que ce n'est qu'après le prononcé de la décision querellée que l'ODM a transmis le courrier du 12 juin 2006 au recourant, à la demande de ce dernier. Or, l'autorité intimée a retenu des éléments décisifs sur la base de ce document. Elle a en effet considéré que l'ex-épouse de l'intéressé n'était pas apte à comprendre le texte rédigé en français et, partant, la déclaration relative à la communauté conjugale que celle-ci avait signée en date du 15 septembre 2001, ce qui tendait également à démontrer que l'octroi de la naturalisation facilitée avait été fait sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels. Il est manifeste qu'il s'agit d'une pièce nouvelle sur laquelle le recourant n'a pas eu la possibilité de se déterminer conformément aux exigences déduites de l'art. 29 al. 2 Cst. Or, l'ODM en a tiré un des éléments décisifs qui n'avait jamais été évoqué auparavant. Aussi, si cette autorité entendait se prévaloir de ce document dans sa décision, il lui appartenait à tout le moins de donner l'occasion à l'intéressé de le consulter et de s'exprimer sur les éléments qu'il contenait.

E. 3.6

Le TAF doit donc constater que conformément aux allégations du recourant, la décision entreprise est entachée d'un vice de procédure. Toutefois, les possibilités offertes à A._____ dans le cadre de la présente procédure répondent aux conditions posées par la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral concernant la réparation d'une violation du droit d'être entendu par une autorité de recours. En effet, le recourant a été en mesure de s'exprimer de manière complète et détaillée sur les motifs avancés par l'ODM à l'appui de sa décision et, en particulier, sur les renseignements que cette autorité a obtenus auprès de la mandataire de son ex-épouse. En outre, le TAF dispose d'une pleine cognition et peut revoir aussi bien les questions de droit que les constatations de fait établies par l'autorité intimée ou encore l'inopportunité de sa décision (art. 49 et art. 61 PA). En conséquence, force est de

constater que le vice de procédure commis par l'ODM a été réparé dans le cadre de la présente procédure. Il convient encore d'observer que cela ne préjuge en rien de l'appréciation des faits effectuée par cet office et qui doit encore être examinée par le Tribunal de céans.

E. 3.7

S'agissant enfin des pièces du dossier dont l'ODM a refusé de donner connaissance au recourant, il sied de préciser que le droit à la consultation des pièces peut être limité lorsque des intérêts publics ou privés importants exigent que le secret soit gardé (cf. art. 26 et 27 PA; ATF 121 I 225 consid. 2 p. 227 ss). Selon l'art. 28 PA, une pièce dont la consultation a été refusée à la partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué, oralement ou par écrit, le contenu essentiel se rapportant à l'affaire et lui a donné en outre l'occasion de s'exprimer et de fournir des contre-preuves (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 du 13 juillet 2006 consid. 3.1 et jurisprudence citée). En l'espèce, il ressort du courrier de l'ODM du 8 juillet 2005 adressé au précédent mandataire du recourant que les informations en question faisaient état de ce que l'intéressé avait abusé de son mariage avec une citoyenne suisse pour assurer son séjour en Suisse et obtenir la nationalité helvétique. Or, il résulte du dossier que l'actuel conseil de ce dernier a été informé de ce courrier, puisqu'il a indiqué, dans son écrit du 13 septembre 2005, avoir pris connaissance de la correspondance échangée entre le 28 décembre 2004 et le 16 août 2005. Par ailleurs, le 19 septembre 2005, l'ODM lui a soumis une partie du dossier fédéral pour consultation, tout en attirant encore son attention sur le fait que celui-ci contenait des pièces qui relevaient de l'art. 27 al. 1 let. a PA (recte: art. 27 al. 1 let. b PA). Cela étant, il appert que les informations confidentielles, objet de la communication au sens de l'art 28 PA, émanent d'un tiers qui a expressément demandé à ce que ni les informations fournies, ni son identité, ne soient révélées au recourant, au motif qu'il craignait notamment une réaction violente de l'intéressé. Dans la mesure où les craintes émises par cette personne n'apparaissent pas infondées, il y a lieu de considérer que son intérêt privé à ce que ni les informations fournies, ni son identité ne soient communiquées au recourant est en l'espèce prédominant. Au regard de la nature des informations transmises et de la protection de l'intérêt privé qui est en jeu, le Tribunal estime donc que l'ODM a fait une application correcte des art. 27 et 28 PA, puisqu'il a communiqué au recourant, certes de manière succincte, mais suffisante, le contenu essentiel des informations litigieuses et qu'il lui a donné l'occasion de se déterminer à ce sujet. Au demeurant, le Tribunal est d'avis qu'il est superflu d'examiner cette question de manière plus approfondie dans la mesure où, même sans tenir compte des informations litigieuses, le recours doit de toute manière être rejeté pour les motifs exposés ci-après (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A.22/2006 précité consid. 3.2 et jurisprudence citée).

E. 4.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 4.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la Loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement

l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 130 II 482 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens des dispositions précitées suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (ein auf die Zukunft gerichteter Ehwille), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1; 121 II 49 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A.11/2003 du 31 juillet 2003, consid. 3.3.1). Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 169 consid. 2.3.1; 128 II 97 consid. 3a ; arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 1998, reproduit in Revue de l'état civil [REC] 67/1999 p. 6).

E. 4.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (ROLAND SCHÄRER, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss ; ATF 130 II 482 consid. 2, 129 II 401 consid. 2.2, 128 II 97 consid. 3; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.103 consid. 20a). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (art. 159 al. 2 et al. 3 CC), voire dans la perspective de la création d'une famille (art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (JAAC 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation. L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet ; ATF 130 II 482 consid. 2, 128 II 97 consid. 3a).

E. 5

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN ; Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]). L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. A cet égard, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu fraude au sens du droit pénal. Il faut néanmoins que l'intéressé ait sciemment donné de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels, violant ainsi le devoir d'information auquel il est appelé à se conformer en vertu de cette disposition (ATF 132 II 113 consid 3.1 et jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 1C_98/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.3, 1C_377/2007 du 10 mars 2008 consid. 3.1 et jurisprudence citée). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.3 et jurisprudence citée).

E. 6.1

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1, 116 V 307 consid. 2 et jurisprudence citée; arrêt du Tribunal fédéral 1C_377/2007 précité consid. 3.2).

E. 6.2

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le TAF. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, qui sont souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption. Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet: ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2).

E. 6.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 130 II précité), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre, par l'administration de contre-preuves, l'existence d'une possibilité raisonnable que le couple n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable lorsque la déclaration a été signée (arrêts du Tribunal fédéral 1C_294/2007 précité consid. 3.6, 5A.12/2006 du 23 août 2006 consid. 2.3).

E. 7

A titre préliminaire, il sied de relever que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 4 octobre 2001 à A._____ a été annulée par l'autorité intimée, avec l'assentiment des autorités du canton d'origine, en date du 30 août 2006, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_231/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4 et jurisprudence citée).

E. 8.1

Il reste dès lors à examiner si les circonstances d'espèce répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 8.2

Arrivé en Suisse en hiver 1991, le recourant se trouvait sous le coup d'une décision de renvoi exécutoire - sa demande d'asile ayant été définitivement rejetée le 19 juin 1992 - au moment où il a contracté mariage, le 15 mai 1995, avec B._____, ressortissante suisse de treize ans son aînée, ce qui a mis fin à son séjour illégal dans ce pays. Par la suite, l'intéressé a formé une demande de naturalisation facilitée le 7 août 2000, avant que le couple ne signe, le 15 septembre 2001, la déclaration relative à la stabilité de leur mariage. Le 4 octobre 2001, A._____ s'est vu octroyer la nationalité helvétique. Le 27 mars 2002, moins de six mois après la naturalisation facilitée de son conjoint, B._____ requérait des mesures protectrices de l'union conjugale, affirmant notamment que son époux s'était présenté sous un jour favorable au début du mariage, qu'il avait attendu l'échéance des cinq ans lui permettant d'assurer son établissement en Suisse pour lui annoncer qu'il entendait reprendre sa liberté et l'abandonner et qu'il avait fait preuve, ces dernières années, de violence physique à son endroit. Par ordonnance du 8 janvier 2004, le Président du Tribunal civil du district de Neuchâtel a pris acte de la volonté commune des époux de vivre séparés et du fait que le recourant s'était constitué un domicile propre dès le 1er avril 2002. Le 9 novembre 2004, les conjoints ont déposé une requête commune tendant au prononcé de leur divorce, accompagnée d'une convention réglant les effets accessoires du divorce, avant que le Tribunal civil du district de Neuchâtel ne dissolve leur union par le divorce, selon jugement du 18 avril 2005.

E. 8.2.1

Le fait qu'une ressortissante suisse et un ressortissant étranger ont décidé de contracter mariage afin, notamment, de permettre au conjoint étranger d'obtenir une autorisation de séjour ne signifie pas qu'ils n'ont pas formé une véritable union conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c LN. Comme le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de le préciser dans d'autres contextes (cf. ATF 113 II 5 consid. 3b p. 9, rendu dans le cas d'un refus d'autorisation de mariage signifié à un ressortissant étranger sur la base de l'art. 7 al. 1 LRDC, et 121 II 97 consid. 3c p. 102, rendu dans le cas d'un non-renouvellement d'autorisation de séjour fondé sur l'art. 7 al. 2 LSEE), l'influence exercée par le rejet d'une demande d'asile, ou par le refus d'une autorisation de séjour, sur la décision des conjoints de se marier ne préjuge pas en soi de la volonté que les époux ont ou n'ont pas de fonder une communauté conjugale effective. Une telle influence ne peut constituer un indice de mariage fictif que si elle est accompagnée d'autres éléments troublants, comme une grande différence d'âge entre les époux, l'absence de vie commune ou le fait que la vie commune a été de courte durée (cf. ATF 121 II 97 consid. 3b p. 101; arrêts du Tribunal fédéral 5A.13/2005 du 6 septembre 2005 consid. 3.2 et 5A.23/2005 du 22 novembre 2005 consid. 4.2).

E. 8.2.2

Dans le cas présent, même si l'idée de permettre au recourant d'obtenir une autorisation de séjour a joué un rôle dans leur décision de se marier, ce fait n'indique pas que, confrontés à la séparation qu'impliquait un retour du recourant dans son pays d'origine, les intéressés n'auraient pas réellement voulu fonder une union conjugale. Il est en effet établi par divers éléments du dossier que les conjoints ont mené, malgré leur différence d'âge, une vie de couple, avec des hauts et des bas, durant en tous cas les premières années qui ont suivi leur mariage. Dans ces conditions, rien ne permet de soupçonner sérieusement le recourant d'avoir épousé B. _____ sans avoir jamais eu l'intention de fonder une communauté conjugale avec elle, ce qui est d'ailleurs corroboré notamment par les nombreux témoignages produits par l'intéressé à l'appui de ses observations du 13 septembre 2005 (recte: 20 octobre 2005) attestant de l'entente du couple et par le voyage effectué en Thaïlande en 1998, pays d'origine de la prénommée (cf. confirmation-facture établie, le 9 novembre 1998, par l'agence Rubis Voyages Sàrl, à Colombier, démontrant que les conjoints avaient réservé un vol à destination de Bangkok).

E. 8.3

L'ODM a considéré que force était à tout le moins de constater que l'intéressé n'entretenait plus avec son ex-épouse une relation conjugale stable et orientée vers l'avenir au moment où il a signé la déclaration du 15 septembre 2001.

E. 8.3.1

A l'appui de cette appréciation, l'autorité intimée a invoqué la séparation du couple moins de six mois après l'octroi de la naturalisation facilitée. Par ailleurs, il ressortait de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée, le 27 mars 2002, par B. _____ que le recourant avait changé radicalement de comportement à partir du moment où il avait estimé que son séjour en Suisse était assuré, que celui-ci avait souhaité recouvrer sa liberté après l'obtention de la naturalisation, qu'il avait été l'auteur de violences conjugales et qu'il avait transféré des sommes d'argent vers le Bangladesh à l'insu de son épouse. L'ODM a également relevé que la prénommée n'était pas apte à comprendre un texte rédigé en français, et, partant, le contenu de la déclaration relative à la communauté conjugale

précitée, considérant qu'au vu de l'enchaînement de ces événements, la naturalisation avait été obtenue frauduleusement et que l'intéressé n'avait apporté aucune preuve permettant de renverser cette présomption.

E. 8.3.2

En l'espèce, comme déjà relevé ci-dessus, il est symptomatique de constater que seuls six mois se sont écoulés entre le moment où le recourant a signé sa déclaration du 15 septembre 2001 et celui où la prénommée a déposé une demande de mesures protectrices de l'union conjugale auprès du Président du Tribunal civil du district de Neuchâtel. Dans ces conditions, la rapidité avec laquelle les événements se sont enchaînés crée la présomption qu'au moment de la signature de la déclaration relative à la communauté conjugale, le recourant avait conscience de l'instabilité de son couple lorsqu'il a déclaré former une union stable et effective avec son ex-épouse. En effet, selon l'expérience générale, les éventuelles difficultés qui peuvent surgir entre époux, après plusieurs années de vie commune, dans une communauté de vie effective, intacte et stable n'entraînent en effet la désunion qu'au terme d'un processus prolongé de dégradation des rapports conjugaux, en principe entrecoupé de tentatives de réconciliation. Afin de renverser cette présomption, le recourant a certes tenté d'expliquer que l'entente des conjoints était tout à fait bonne et harmonieuse jusqu'au début de l'année 2002 et qu'ils avaient même programmé un voyage au Bangladesh au mois de septembre 2001, lequel avait dû être abandonné en raison notamment des inondations. Il a en outre fait valoir que leurs relations s'étaient subitement dégradées au début de l'année 2002, lorsque B. _____ avait retrouvé d'anciennes collègues de travail, que c'était à ce moment-là qu'il avait eu connaissance du passé de son épouse en tant que danseuse de cabaret et que la prénommée avait alors commencé à se désintéresser de lui, préférant notamment sortir le week-end avec ses anciennes collègues. Il a ajouté que, nonobstant ses efforts pour sauvegarder leur couple, cette dernière avait changé de comportement en devenant de plus en plus irritable, qu'elle avait, à sa grande surprise, sollicité la vie séparée en date du 27 mars 2002, qu'elle l'avait accusé de violences conjugales en produisant un certificat médical dénué de toute valeur probante, qu'il aurait, pour sa part, souhaité pouvoir poursuivre la vie commune et que le fait que leur divorce ait été prononcé de façon amiable mettait en exergue que les « tensions alléguées » par B. _____, à l'époque de la demande de séparation, ne correspondaient « pas toujours » à la réalité (cf. recours du 2 octobre 2006, p. 7 chiffre 10).

E. 8.3.3

Il sied toutefois de souligner, en premier lieu, que si les retrouvailles entre la prénommée et ses anciennes collègues au début de l'années 2002 ont pu subitement précipiter la fin de la vie de couple, comme le prétend le recourant, sans apporter d'ailleurs le moindre commencement de preuve à ce sujet, cet élément ne fait que mettre en lumière la superficialité des liens qui unissaient les conjoints et, partant, l'inconsistance de la communauté conjugale vécue par ces derniers au moment de la signature de la déclaration relative à la communauté conjugale du 15 septembre 2001. On ne saurait en effet manifestement pas considérer que ce fait soit de nature à remettre en cause une union prétendument stable quelques mois auparavant. De même, l'intéressé est malvenu d'affirmer que la période la plus douloureuse pour le couple avait été celle où ils avaient dû se rendre à l'évidence qu'ils n'auraient pas d'enfants (cf. déterminations du 24 janvier 2005). Il est en effet patent qu'en épousant une femme âgée de quarante ans, la probabilité d'avoir des enfants était déjà fortement compromise au moment du mariage (cf. à cet égard arrêt du

Tribunal fédéral 1C_220/2008 du 19 juin 2008 consid. 2). En outre, l'allégation selon laquelle le recourant aurait été surpris de la demande de séparation déposée par son épouse en date du 27 mars 2002 (cf. recours du 2 octobre 2006, p. 6 chiffre 8) n'est nullement convaincante, dans la mesure où le bail à loyer de l'appartement loué à La Chaux-de-Fonds par A._____, lorsqu'il a quitté le domicile conjugal, a débuté le 1er avril 2002 déjà (cf. contrat de bail), soit seulement quelques jours après que son épouse ait déposé ladite requête. Il convient encore de relever que B._____ a exposé à cette occasion que ce dernier s'était présenté sous un jour favorable au début du mariage et qu'il avait attendu l'échéance des cinq ans lui permettant d'assurer son établissement en Suisse pour lui annoncer qu'il entendait reprendre sa liberté et l'abandonner. Pour toutes ces raisons, la crédibilité du prénommé doit être sérieusement mise en doute. Par surabondance, aucune preuve relative au voyage au Bangladesh que les conjoints auraient, selon les dires du recourant, programmé d'effectuer au mois de septembre 2001 n'a pu être fournie. Quant à l'aptitude de B._____ à comprendre la déclaration relative à la communauté conjugale du 15 septembre 2001, il sied d'observer que, dans son courrier du 12 juin 2006, la mandataire de la prénommée a notamment indiqué que, pour des raisons de langue, cette dernière ne comprenait absolument pas ses sollicitations. Dans ces circonstances, l'on ne saurait manifestement pas reprocher à l'ODM d'avoir considéré que celle-ci n'était pas apte à comprendre un texte rédigé en français et, partant, la déclaration précitée du 15 septembre 2001, de sorte que l'octroi de la naturalisation facilitée avait été fait sur la base de déclarations mensongères, voire d'une dissimulation de faits essentiels. S'agissant des transferts de sommes d'argent effectués vers le Bangladesh, il résulte du considérant 6 de l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 8 janvier 2004 que le requérant a utilisé sa relation bancaire pour permettre à certaines de ses connaissances de faire parvenir de l'argent dans ce pays. Il n'en demeure toutefois pas moins que ces transferts ont été effectués à l'insu de B._____, raison pour laquelle celle-ci a notamment conclu, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 27 mars 2002, à ce que son époux soit astreint, en vertu de son devoir de renseigner au sens de l'art. 170 CC, à lui fournir toute information utile concernant ces transactions bancaires. Un tel comportement tend également à démontrer que la communauté conjugale que le recourant formait avec la prénommée n'était plus étroite et effective en tout cas au moment de la signature de la déclaration commune, d'autant moins que certaines transactions demeurent mystérieuses (cf. considérant 6 de l'ordonnance du 8 janvier 2004 précitée). Enfin, les violences conjugales alléguées par B._____ ne peuvent être totalement écartées du simple fait qu'il ressort de la déclaration d'accident signée par cette dernière en date du 19 février 2001 que celle-ci s'est cassé des côtes au domicile du couple, le 14 février 2001 à 19 heures, en glissant de la table après y être montée pour changer une ampoule et que la copie de la fiche de timbrage de l'intéressé démontre que celui-ci se trouvait bien sur son lieu de travail au moment de l'accident. En effet, ce n'est que le 27 mars 2002 que la prénommée a déposé sa demande de mesures protectrices de l'union conjugale fondée sur un changement de comportement du recourant, affirmant notamment que celui-ci avait fait preuve de violence physique à son endroit. Il ne saurait ainsi être totalement exclu que B._____ ait subi des violences de la part de son époux après la survenance de l'accident précité, d'autant qu'en déclarant que les « tensions alléguées » par la prénommée, à l'époque de la demande de séparation, ne correspondaient « pas toujours » à la réalité, A._____ a implicitement admis que de telles tensions s'étaient parfois produites au sein du couple. Au surplus, si, dans son ordonnance du 8 janvier 2004, le Président du Tribunal civil du district de

Neuchâtel ne s'est pas prononcé à ce sujet, il n'en demeure pas moins que cette autorité n'a pas non plus écarté lesdites violences. Cette question peut toutefois rester indécise. En effet, au vu du déroulement chronologique des faits, plus particulièrement après la signature de la déclaration du 15 septembre 2001, et des nombreux autres éléments exposés ci-dessus, le TAF est amené, à défaut de contre-preuves pertinentes apportées par l'intéressé, à conclure que la communauté conjugale que ce dernier formait avec B. _____ n'était plus étroite et effective au moment de la signature de ladite déclaration et que la naturalisation a été obtenue frauduleusement. Le recourant n'ayant en effet avancé aucun fait particulier survenu après l'obtention de celle-ci qui serait de nature à expliquer une rapide dégradation des relations conjugales.

E. 9

S'agissant de la requête du recourant du 20 mars 2008 tendant à l'audition de son ancien mandataire, il importe de rappeler ici que la procédure en matière de recours administratif est en principe écrite (cf. JAAC 56.5; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, Berne 1983, p. 65 et 70). Il n'est ainsi procédé à l'audition de parties ou de témoins que si de telles mesures d'instruction paraissent indispensables à l'établissement des faits de la cause (art. 14 al. 1 let. c PA). En l'occurrence, les éléments essentiels sur lesquels le TAF a fondé son appréciation ressortent clairement du dossier et ne nécessitent donc aucun complément d'instruction. Par voie de conséquence, dans la mesure où les faits de la cause sont établis à satisfaction de droit, l'autorité de céans juge inutile d'ordonner la comparution de la personne mentionnée par le recourant. Il sied de relever à ce propos que l'autorité est fondée à mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 III 734 consid. 2.2.3; ATF 124 I 208 consid. 4a; JAAC 69.78 consid. 5a).

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 30 août 2006, l'Office fédéral n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.